

**AVENANT N° 1 A L'ACCORD INSTITUANT
LE PLAN D'EPARGNE RETRAITE COLLECTIF DE NATIXIS
DU 30 JUIN 2009**

Entre

Natixis SA et ses filiales (dont la liste figure en annexe 1) parties ou adhérentes à l'accord instituant le Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif de Natixis,


Représentées par Monsieur Alain Delouis agissant en qualité de directeur des Ressources humaines Natixis, dûment mandaté à cet effet,

D'une part,

Et

Les organisations syndicales représentatives prises en la personne de leurs représentants en vertu des mandats dont ils disposent.

D'autre part,


1/8
LB
FLB
Me
h

Préambule :

Un accord instituant le Plan d'Épargne Retraite Collectif du Groupe Natixis a été signé le 30 juin 2009. (ci-après dénommé le « PERCO Natixis »).

Le présent avenant à l'accord instituant le PERCO Natixis a pour objet :

- d'intégrer les modifications législatives issues de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites relatives à l'affectation sur le PERCO Natixis de la moitié des sommes issues de la participation résultant de l'application de la formule légale d'une part et au versement sur le PERCO Natixis des droits inscrits au compte épargne temps (modification de l'article 3 de l'Accord) d'autre part ;
- de déterminer les versements pouvant alimenter le PERCO Natixis (modification de l'article 3 de l'Accord) ;
- de déterminer les versements bénéficiant de l'abondement au PERCO Natixis (modification de l'article 4 de l'Accord) ;

En conséquence, les articles 3 et 4 de l'accord du 30 Juin 2009 sont modifiés et remplacés par le présent avenant à compter de la signature du présent avenant, pour toutes les sociétés entrant dans le champ d'application défini à l'article 1 ci-dessous.

Les autres dispositions de l'Accord instituant le PERCO Natixis signé le 30 juin 2009 demeurent inchangées.

Ceci exposé, les parties conviennent :

Article 1 – Champ d'application du présent avenant :

Le présent avenant à l'accord instituant le PERCO Natixis est un accord de Groupe au sens de l'article L. 2232-30 du Code du travail.

Il est applicable à la société Natixis et à ses sociétés filiales, détenues majoritairement, directement ou indirectement, ayant du personnel et dont le siège social est situé sur le territoire français, constitutives du périmètre Natixis Intégrée, dont la liste est annexée au présent avenant (cf. annexe 1).

Toute société intégrant le périmètre Natixis Intégrée après la signature du présent avenant, dans les conditions de détention précédemment mentionnées, sera adhérente de plein droit au présent avenant, sous réserve de la signature d'un accord constatant la volonté d'adhésion de cette nouvelle société et qui ne devra être signé que par les représentants employeur et salariés de cette dernière.

Chaque société du périmètre Natixis Intégrée ne peut faire bénéficier ses salariés que d'un seul PERCO. En conséquence, chaque société du périmètre Natixis Intégrée (Natixis Interépargne, CEGC, en particulier), qui, à la date d'effet du présent avenant, bénéficie d'un PERCO en vigueur, est exclue du champ d'application du présent avenant tant qu'elle n'a pas choisi de basculer son PERCO actuel dans le PERCO Natixis.



2/8
CB

FB
ML

u

Article 2 – Modification de l'article 3 dénommé « Alimentation » :

L'article 3 est supprimé et remplacé par ce qui suit :

Le PERCO Natixis est alimenté par les versements ci-après :

► Versements volontaires des Epargnants :

L'Epargnant s'engage notamment à ce que le montant annuel de ses versements volontaires, ne soit pas inférieur à 100 euros dans le PERCO Natixis. Aucune périodicité n'est imposée pour opérer les versements.

et/ou

► Versements effectués par l'entreprise adhérente au PERCO Natixis, à la demande des salariés, de tout ou partie de leurs primes d'intéressement conformément aux articles L.3315-2 et L.3315-3 du Code du travail. Les primes d'intéressement versées au PERCO Natixis étant alors exonérées de l'impôt sur le revenu dans la limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

Les anciens salariés ayant adhéré au PERCO Natixis avant leur départ de l'entreprise peuvent affecter audit PERCO tout ou partie de la prime d'intéressement afférente à leur dernière période d'activité, lorsque le versement de cette prime intervient après leur départ de l'entreprise adhérente.

Ces sommes sont indisponibles pendant le délai mentionné à l'article 7 du PERCO Natixis.

L'intéressement versé au Plan par un salarié ayant quitté l'Entreprise pour quelque motif que ce soit ne bénéficiera pas de l'abondement.

Le montant total des versements volontaires (y compris l'intéressement) effectués annuellement par chaque Epargnant dans l'ensemble des plans d'épargne qui lui sont proposés, ne peut excéder le quart de sa rémunération annuelle brute s'il est salarié, ou le quart de son revenu professionnel soumis à l'impôt sur le revenu s'il est un dirigeant autorisé à adhérer au plan, conformément à l'article 2 du PERCO Natixis ou de ses pensions de retraite annuelles brutes s'il est retraité.

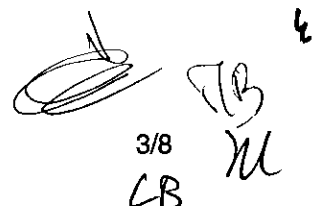
et/ou

► Versement par l'entreprise adhérente au PERCO Natixis, des sommes attribuées aux salariés au titre de la participation aux résultats de l'entreprise, déduction faite de la CSG et de la CRDS au titre des revenus d'activité.

Les anciens salariés de l'entreprise peuvent affecter tout ou partie de leur participation afférente à leur dernière période d'activité lorsque le versement de la participation intervient après leur départ de l'entreprise. Ces sommes sont indisponibles pendant le délai mentionné à l'article 7 du PERCO Natixis.

La participation versée au Plan par un salarié ayant quitté l'Entreprise pour quelque motif que ce soit ne bénéficiera pas de l'abondement.

A défaut d'option du Bénéficiaire sur le mode de placement des avoirs lui revenant, la quote-part de réserve spéciale de participation fixée par la loi est affectée comme suit :

Handwritten signature and initials, including 'LB' and 'M'.

- si le bénéficiaire a opté pour le mécanisme de gestion pilotée du PERCO, qu'il y détienne encore des avoirs ou pas et sous réserve qu'il n'ait pas opté ensuite pour la gestion libre, les sommes concernées seront investies dans ledit mécanisme en tenant compte de sa date de départ à la retraite ;
- si le bénéficiaire utilise conjointement les mécanismes de la gestion pilotée et de la gestion libre du PERCO, les sommes concernées seront investies dans le mécanisme de gestion pilotée du PERCO en tenant compte de sa date de départ à la retraite ;
- si le bénéficiaire a opté uniquement pour le mécanisme de la gestion libre du PERCO ou s'il n'a jamais effectué de versement dans le PERCO, les sommes concernées sont investies dans le FCPE « IMPACT ISR MONETAIRE » de la gestion libre du PERCO.

Le solde est investi conformément aux termes des accords de participation ou Plans d'épargne d'entreprise concernés (dans le FCPE désigné à cet effet par le règlement du plan d'épargne d'entreprise ou, à défaut de précision dans ledit règlement, dans le FCPE le plus sécuritaire¹ prévu par ce règlement ou en comptes courants bloqués, consacrés aux investissements de l'Entreprise).

et/ou

- ▶ Transfert des sommes détenues dans le cadre d'un Plan d'Epargne salariale ou d'un accord de participation, qu'il y ait ou non rupture du contrat de travail.

Le transfert de ces sommes (disponibles ou indisponibles) ne bénéficiera pas de l'abondement dont les modalités ont été fixées à l'article 4 du PERCO Natixis modifié par le présent avenant.

Le montant des sommes provenant de ces transferts n'est pas inclus dans le plafond du quart de la rémunération annuelle brute.

et/ou

- ▶ Versement des droits inscrits sur un compte épargne temps sous réserve que le compte épargne temps dans lequel le salarié a épargné l'ait prévu. Ces versements sont exonérés d'impôt sur le revenu et de cotisations sociales (à l'exception de la CSG et CRDS) dans la limite d'un plafond défini par la loi (soit 10 jours par an à la date de signature du présent avenant).

et/ou

- ▶ Dans les entreprises ne disposant pas de compte épargne temps, le salarié peut verser ses jours de repos non utilisés dans la limite de 5 jours par an exonérés d'impôt sur le revenu et de cotisations sociales (les jours pouvant être épargnés sont les congés payés au-delà de la 5^{ème} semaine, les éventuels jours de RTT, jours conventionnels, jours de fractionnement etc ...) ;

¹ En application de la classification des FCPE définie par l'Autorité des Marchés Financiers (cf. instruction AMF n°2005-05 du 25 janvier 2005)

et/ou

- ▶ Versements complémentaires de l'entreprise dans les conditions définies à l'article 4 du PERCO Natixis modifié par le présent avenant.

Article 3 – Modification de l'article 4 dénommé « Aide de l'entreprise et abondement » :

L'article 4 est supprimé et remplacé par ce qui suit :

Chaque entreprise adhérente au PERCO Natixis prendra en charge les frais de tenue de compte des épargnants dans les conditions visées aux articles 5 et 6 du PERCO Natixis et sa quote-part des frais de tenue des conseils de surveillance des Fonds Communs de Placement d'Entreprise.

Peuvent faire l'objet d'un abondement :

- les versements volontaires,
- les sommes attribuées au titre de l'intéressement,
- les sommes attribuées au titre de la participation,
- le transfert des droits issus du compte épargne temps (en l'absence d'accord relatif au compte épargne temps, le transfert de jours est limité à 5 jours).

L'abondement est de 100 % avec un plafond annuel de 700 € brut.

Le versement de l'abondement au PERCO Natixis intervient concomitamment aux versements de l'Épargnant ou, au plus tard, à la fin de chaque exercice et avant le départ de l'épargnant de l'entreprise.

Les sommes versées au titre de l'abondement sont soumises à la CSG et à la CRDS au titre des revenus d'activité, conformément à la réglementation en vigueur.

Elles sont également soumises au forfait social² à la charge de l'employeur.


Article 4 – Durée – Prise d'effet – Révision / Dénonciation – Formalités de dépôt :

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il prend effet à compter de la date de signature du présent avenant.

Il sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales.

- Chaque partie signataire ou adhérente peut à tout moment demander la révision de tout ou partie du présent avenant, en adressant par lettre recommandée avec accusé réception à chacune des autres organisations syndicales représentatives, un document exposant les motifs de sa demande, l'indication des dispositions à réviser et la proposition de texte(s) de remplacement ;
- Dans un délai maximum d'un mois suivant la réception de ce courrier, les parties ouvrent une négociation en vue de la révision des dispositions de l'avenant ;

² Au taux en vigueur à leur date de versement (6% à compter du 1^{er} janvier 2011).


5/8
LB
JTB
ML
u

- En cas de signature d'un avenant de révision, et sous réserve de l'éventuel exercice d'un droit d'opposition recevable, les dispositions de l'avenant de révision se substitueront de plein droit à celles de l'avenant initial à la date expressément prévue ou à défaut à la date du jour suivant le dépôt de l'avenant, conformément aux dispositions prévues par l'article L.2261-1 du Code du travail.

Le présent avenant pourra être dénoncé conformément aux dispositions légales en vigueur.

Le présent avenant sera déposé :

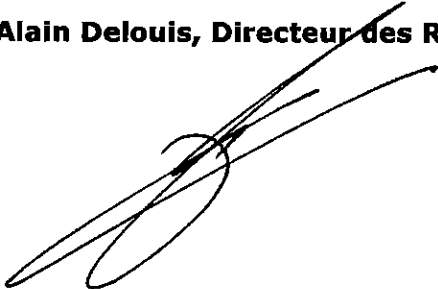
- en deux exemplaires à la Direction Régionale de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – DIRECCTE dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique
- et en un exemplaire au Conseil de Prud'hommes de Paris.

Il sera porté à la connaissance de l'ensemble des salariés concomitamment à la procédure de dépôt.

Fait à Paris, le 05 mai 2011
En 10 exemplaires originaux

Pour la direction de Natixis SA et de ses filiales entrant dans le champ d'application du PERCO Natixis,

Alain Delouis, Directeur des Ressources humaines de Natixis :

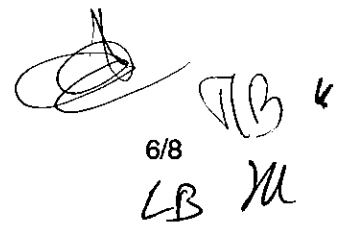
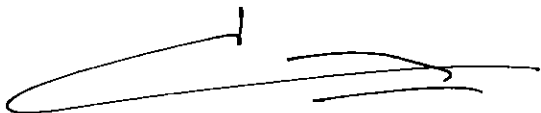


Pour les organisations syndicales :

Pour la CFDT *Fred BOUILLIE DSN*



Pour la CFTC *JC. CHEVALIER - DSN*



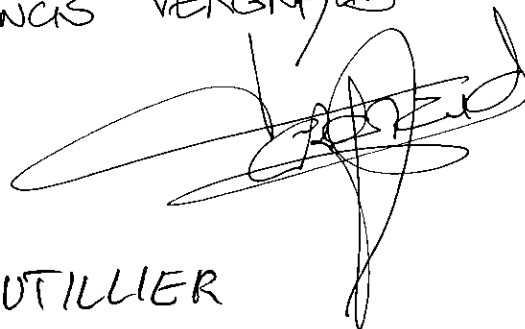
6/8
LB M

Pour la CGT

Pour FO

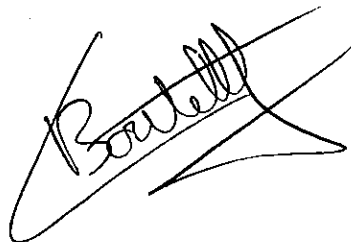
Pour le SNB/CFE - CGC

FRANCIS VERGNAUD



Pour L'UNSA

Laurent BOUTILLIER



ANNEXE 1

PERIMETRE NATIXIS INTEGREE SOCIETES FRANCAISES DETENUES MAJORITAIREMENT (+ de 50 % du capital) DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR NATIXIS SA ET AYANT DU PERSONNEL SALARIE ENTRANT DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE L'AVENANT N°1 A L'ACCORD PERCO NATIXIS DU 29 JUIN 2009

Natixis SA

Pôle BFI :

Natixis Finance
Natixis Transport Finance
Natixis Corporate Solutions Limited (Établissement Français)

Pôle Services Financiers Spécialisés :

Natixis Interépargne
Natixis Intertitres
Natixis Factor
Natixis Financement
CEGC (Cie Européenne de garanties et cautions)
Natixis Lease
Natixis Paiements
Natixis Coficiné
Media Consulting Investment (MCI)
SLIB

Pôle Épargne :

ABP Vie
Natixis Life France
AEW Europe
AEW Europe SGP
NAMI AEW Europe
Banque Privée 1818
1818 Partenaires
1818 Gestion
1818 Immobilier
Sélection 1818
Natixis Asset Management
Natixis Global Asset Management SA
NAM Finance
Natixis Multimanager
Natixis Formation Epargne Financière
NGAI (Établissement Français)
Axeltis
Dahlia
Naxicap
Seventure